

# Situation des femmes au Maroc 20 ans après Beijing

## Etat des lieux et recommandations

Rapport des ONG marocaines  
sur la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plateforme de Beijing

**1995 – 2015**

Coordonné par  
L'Association Démocratique des Femmes du Maroc

**Février 2015**



Le présent document a été élaboré avec l'appui de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des associations signataires et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

## Table des matières

Liste des associations signataires .....	4
Acronymes.....	5
Introduction.....	6
Contexte général .....	6
Analyse par domaine critique de préoccupation .....	8
Domaine 1 : La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes.....	8
Domaine 2 : L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine.....	10
Domaine 3 : L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine.....	11
Domaine 4 : La violence à l'égard des femmes .....	13
Domaine 6 : L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources.....	14
Domaine 7 : Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux.....	16
Domaine 8 : L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux .....	18
Domaine 9 : Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits .....	19
Domaine 10 : Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias .....	21
Domaine 12 : La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.....	24

## Liste des associations signataires

1. Association Démocratique des Femmes du Maroc
2. Association Mains Solidaires pour le Droit à la Dignité et la Citoyenneté
3. Fondation Ytto
4. Initiatives pour la Promotion des Droits des Femmes
5. Association Épanouissement Féminin
6. Initiatives pour la Protection des Droits des Femmes – Fès
7. Association Amal pour la femme et le développement El Hajeb
8. Association Troisième 3<sup>ème</sup> Millénaire pour le Développement et l'Action Associative du Sud Est
9. Association Insaf
10. Association Ain Ghazal
11. Association Ennakhil pour la Femme et l'Enfant
12. Organisation Marocaine Des Droits Humains
13. Association Marocaine des Femmes Progressistes
14. Organisation Pan Africaine de Lutte contre le Sida
15. Association Marocaine des déficients Moteurs
16. Association Oued Srou
17. Association El Hadaf Boulmane
18. Association Al Hadaf Berkane
19. Association Marocaine des Droits Humains
20. Centre droit des gens
21. Association Marocaine de Planification Familiale
22. Association Forum de la Famille Marocaine
23. Union de l'Action Féminine
24. Association Chaml pour la Famille et la Femme
25. Association Assanae Annissaiya
26. Association Marocaine des Droits des Femmes
27. Association Sayeda Al Horra
28. Amnesty International / Section Maroc
29. Association Aspirations féminines
30. Association Solidarité Féminine
31. Comité de Soutien à la Scolarisation des filles rurales
32. Association les Amis des Ecoles Marrakech – El Haouz
33. Association Horizon pour la femme et l'Enfant
34. Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'Égard des Femmes
35. Association Al Amal, pour le Développement et la Formation
36. Association « Femme de demain » pour le Développement social et économique
37. Association Al Amal pour le développement de la femme rurale d'El Mhaya
38. Association « Famille de demain » pour le développement et la Communication
39. L'association « la voix de la femme amazighe »

## Acronymes

APALD	Autorité pour la Parité et la Lutte contre la Discrimination
BO	Bulletin Officiel
CEDEF	Convention de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CSW	Commission de la Condition de la Femme
HCP	Haut Commissariat au Plan
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PB	Plate-forme de Beijing
PGE	Plan Gouvernemental de l'Egalité
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PJD	Parti de la Justice et du Développement

## Introduction

1. Depuis son précédent examen en 2010, le Maroc a enregistré d'importantes avancées au niveau du cadre normatif, institutionnel et législatif relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des droits humains des femmes. En effet, le Maroc a adopté, en 2011, une nouvelle constitution consacrant l'égalité et la parité hommes-femmes et prévoyant de nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits humains en général et des droits des femmes en particulier. Cependant, malgré ces avancées, des discriminations et violations des droits des femmes subsistent encore aussi bien au niveau des législations en vigueur qu'au niveau des pratiques. Par ailleurs, l'harmonisation de ces législations avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et les engagements pris par le Maroc tarde à voir le jour.
2. Le Gouvernement du Maroc n'a pas impliqué réellement la société civile dans le processus d'élaboration de son rapport national. En effet, le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), chargé d'élaborer le rapport national, s'est contenté d'inviter en juillet 2014, la société civile à une rencontre de présentation dudit rapport. Les ONG présentes ont émis leurs remarques et recommandations.
3. Le présent rapport est une contribution de (nombre) d'ONG et de coalitions féministes marocaines qui, saisissent l'occasion de la revue de la mise en œuvre de la Plateforme de Beijing, 20 ans (PB+20) après son adoption, pour rappeler les principales préoccupations et recommandations relatives à la situation des droits des femmes au Maroc. Dans le respect des conditions contenues dans sa résolution E/RES/2013/18, les ONG et coalitions féministes marocaines souhaitent attirer l'attention de la Commission de la Condition la Femme (CSW) sur leurs préoccupations et les recommandations qu'elles préconisent.

## Contexte général

4. Le Maroc, a été partie prenante de toutes les conférences internationales relatives aux droits des femmes : Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995. Ainsi, il est tenu par l'application des feuilles de route qui en découlent : Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour l'an 2000, Plate-forme de Pékin, Déclaration et Programme d'action de Pékin.
5. Le Maroc a ratifié la plus part des instruments généraux et internationaux qui contribuent à instaurer et à promouvoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes : le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques respectivement (PIDCP), ratifiés en 1979 ; la CEDEF (1979) ratifiée en juin 1993<sup>1</sup> avec des réserves. Le Maroc a déclaré, à maintes occasions, son intention de ratifier son protocole facultatif. Il est donc engagé politiquement et moralement dans le processus de la concrétisation des droits des femmes.
6. Le Maroc a retiré ses réserves à la CEDEF<sup>2</sup> concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le divorce). Il n'a toutefois pas retiré ses déclarations concernant l'article 2, à l'effet que cette disposition s'applique à condition « qu'elle n'aille pas à l'encontre de la charia islamique », et le paragraphe 4 de l'article 15, qui ne s'applique que s'il n'est pas « contraire aux articles 34 et 36 du Code du Statut Personnel »<sup>3</sup>. La portée de ces déclarations va au-delà d'une simple interprétation de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 et limite en fait l'obligation qu'a le Maroc d'appliquer pleinement ces dispositions.
7. Les projets de loi portant approbation du protocole facultatif à la CEDEF, et celui relatif au PIDCP, bien que adoptés, en novembre 2012, par le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres, n'ont

<sup>1</sup> Publication dans le BO en 2001

<sup>2</sup> Le Maroc a notifié sa levée de réserves au Secrétaire Général des NU le 8 avril 2011.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'ancienne Moudawana qui a connu une réforme en 2004.

toujours pas été inscrits à l'ordre du jour du Parlement. Par ailleurs, à la fin de l'année 2013, le Maroc n'avait pas encore ratifié le Statut de Rome.

8. La période couverte par le présent rapport (2010-2014) se caractérise par l'adoption d'une nouvelle Constitution, par référendum, le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et promulguée par Décret Royal, N°1-11-91 du 29 juillet 2011; la tenue d'élections législatives anticipées le 25 novembre 2011; et la formation, le 3 janvier 2012, d'un nouveau gouvernement conduit par un parti Islamiste "Parti de la Justice et du Développement" (PJD).
9. La nouvelle constitution comporte 18 dispositions relatives aux droits des femmes. En effet, l'égalité entre l'homme et la femme dans la jouissance des droits civils, politiques, culturels, économiques, sociaux et environnementaux, garantis par les conventions internationales ratifiées, est désormais consacrée dans la Constitution. Toutefois, une certaine ambiguïté demeure concernant l'applicabilité directe ou l'invocabilité des droits conventionnels, dans la mesure où la jouissance de ces droits est placée dans le cadre du respect des « dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois »<sup>4</sup>.
10. L'article 19 de la nouvelle Constitution consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de tous les droits fondamentaux. Il stipule, par ailleurs, que l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et met en place l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD) afin de favoriser des progrès dans ces domaines.
11. La Constitution de 2011 consacre également la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc<sup>5</sup> sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières avec les instruments internationaux d'où la nécessité d'entamer un vaste chantier de réformes législatives et institutionnelles.
12. Toutefois, malgré cet engagement, le gouvernement conservateur, élu en 2011, n'affiche aucune volonté pour harmoniser les normes juridiques non conformes à la CEDEF et à la constitution. Aussi, en matière de droits des femmes, de nombreux chantiers de réformes<sup>6</sup> sont-ils ouverts, mais leur exécution est marquée par des lenteurs inexplicables.
13. Le gouvernement précédent a adopté en Mars 2011 un « Agenda pour l'égalité 2011-2015 »<sup>7</sup>, élaboré en collaboration avec 25 départements ministériels. Les associations féministes se sont inquiétées du fait, qu'en présentant son futur programme au Parlement le 19 janvier 2012, le nouveau gouvernement n'ait pas mentionné l'Agenda pour l'égalité que ce soit dans le contexte de l'engagement de l'État en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), notamment l'objectif 3 relatif à l'égalité des sexes, ou dans le contexte de l'application de conventions internationales, notamment la CEDEF. Elles étaient préoccupées par ces omissions et leurs incidences potentielles sur l'action en faveur des droits des femmes.
14. Sous la pression des associations féministes, le MSFFDS a mis plus de 18 mois avant de le mettre en œuvre en expliquant ce délai par l'obligation d'harmoniser le Plan Gouvernemental de l'Égalité (PGE) avec les dispositions constitutionnelles. Toutefois, la nouvelle version de ce plan<sup>8</sup>, ne comporte aucune

---

<sup>4</sup> Article 19 de la Constitution, 2011

<sup>5</sup> Préambule de la Constitution, 2011

<sup>6</sup> Il s'agit entre autres de la mise en place de l'APALD; de la réforme du code pénal et du code de la procédure pénale, de la loi sur la violence à l'égard des femmes; de la réforme du code de la famille...etc

<sup>7</sup> Cet Agenda s'articule autour de 9 domaines prioritaires, 30 objectifs stratégiques et 100 mesures pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans 25 secteurs d'action publique.

<sup>8</sup> Le PGE adopté, le 06 juin 2013, par le conseil du Gouvernement est composé de 8 domaines, déclinés en 24 objectifs moyennant 132 actions. Les domaines d'actions retenus portent sur l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et le lancement de la mise en place de règles de la parité; la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes; la réhabilitation du système éducatif et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité; la promotion d'un accès équitable et égal aux services de santé; le développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des filles; l'autonomisation sociale et économique des femmes; l'autonomisation pour un accès juste et équitable aux postes de décision aux niveaux administratif et politique et la réalisation de l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail.

consolidation notable, mais une régression par rapport à la première version au regard de ces 3 constats :

- le changement du titre par le « Plan Gouvernemental pour l'Égalité vers la Parité - ICRAM » : ce titre est préoccupant car d'une part, la parité est un moyen pour arriver à l'égalité et non une fin en soi. D'autre part, "ICRAM" a une connotation idéologique de « charité », dénuée de toute approche droit, laissant supposer une nouvelle orientation du gouvernement dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les sexes ;
- la prédominance du référentiel religieux ;
- la suppression du domaine 9 « Diffusion de la culture de l'égalité et lutte contre les stéréotypes sexistes ».

15. **Recommandations :**

- a. Retirer les déclarations explicatives émises par le Maroc à propos de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDEF ;
- b. Déposer les instruments relatifs à l'adhésion au Protocole Optionnel auprès du Secrétariat Général des NU;
- c. Ratifier la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954) ;
- d. Ratifier la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962).
- e. Mettre en œuvre la Constitution à travers la promulgation de lois organiques et ordinaires et l'harmonisation de tout l'arsenal juridique existant avec les dispositions de la Constitution et les engagements internationaux pris par le Maroc ;
- f. Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc ;
- g. Mettre en œuvre de manière effective et concertée des politiques publiques intégrées de l'égalité dotées de moyens, de ressources et de mécanismes de suivi -évaluation par des budgets conséquents;
- h. Mettre en place des mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, qui disposent des capacités requises pour assurer la coordination intersectorielle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'égalité entre les sexes.

## Analyse par domaine critique de préoccupation

### Domaine 1 : La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

16. Eu égard à leurs statuts dans la famille et dans la société et aux dispositions du régime successoral, l'écrasante majorité des femmes et filles ne peut plus, comme par le passé, bénéficier et compter sur les solidarités familiales et patriarcales.
17. Alors que d'une façon globale, la pauvreté relative et la vulnérabilité à la pauvreté enregistrent une tendance à la baisse, les données montrent que la part des femmes au sein de ces deux catégories de la population a enregistré un recul moins important durant les dernières années. En effet, le taux de pauvreté relative au niveau national s'est établi en 2007 à 9,1% pour les femmes et à 8,8% pour les hommes alors qu'il était respectivement de 15,2% et 15,4% en 2001<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Royaume du Maroc, Haut Commissariat au Plan: Rapport National 2007 - Objectifs du Millénaire pour le Développement



18. Au Maroc la pauvreté humaine et sociale est fortement féminisée. En témoignent les indicateurs suivants<sup>10</sup> :
- L'augmentation très lente de l'alphabétisation des femmes
  - La régression très lente du travail non rémunéré des femmes
  - La concentration des femmes dans les secteurs d'activité dits féminins précaires mal rémunérés
  - La tendance à l'augmentation des écarts entre les hommes et les femmes en matière de chômage
  - Le faible accès à la propriété.
19. Le Maroc a initié plusieurs mesures visant à atténuer les impacts de la pauvreté sur les femmes notamment l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH)<sup>11</sup> ou le Programme Multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc (Programme Tamkine)<sup>12</sup>. Ces programmes et leur déploiement ont besoin d'être évalués, en appui sur des indicateurs transparents de résultats et d'impacts. De plus, ces initiatives de programmes et de projet ponctuels restent tributaires de l'aide internationale, et ne constituent pas de réelles politiques économique et sociale structurantes à même d'éradiquer la pauvreté.
20. A titre d'exemple, en 2005, l'INDH, en tant que stratégie nationale de lutte contre la pauvreté a été lancée. Elle renforce la capacité des pauvres, y compris les femmes démunies, de bénéficier de projets et de revenus dans le cadre de plans de microcrédit. L'apport de ce type de crédit est important parce qu'en dépit de la révision du Code de commerce en 1995, les femmes ont continué à avoir du mal à obtenir des prêts, y compris du fait qu'elles n'ont ni avoirs ni compte en banque. Mais l'expérience en matière de projets générateurs de revenus a démontré que ce type de soutien, ne contribue pas vraiment à l'autonomisation des femmes.
21. **Recommandations :**
- a. Adopter une approche fondée sur les droits et les besoins pratiques et intérêts stratégiques des femmes pour réduire la pauvreté qui se féminise de plus en plus ;
  - b. Intégrer la lutte contre la pauvreté dans les politiques publiques nationales et non pas dans des programmes isolés et limités dans le temps et garantir une répartition équitable des fruits du développement sur l'ensemble des composantes de la population ;
  - c. Assurer la convergence et la coordination des stratégies et plans d'actions sectoriels, y compris les stratégies transversales en matière d'égalité et d'équité entre les sexes, afin qu'ils bénéficient aux segments les plus vulnérables et les plus défavorisés de la population, notamment en milieu rural, et plus particulièrement les femmes;
  - d. Développer d'un système d'information riche et performant en mesure de produire des indicateurs différenciés selon les principaux critères de discrimination sociale, spatiale et de genre ;
  - e. Adopter une approche systémique pour lutter contre la pauvreté et prendre des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en situation de précarité ;
  - f. Garantir un accès plus élargi à des services sociaux de qualité (éducation, santé, logement, équipements et infrastructures de base) et des moyens d'existence durables pour assurer la sécurité alimentaire et le bien-être économique et social, notamment pour les femmes.

<sup>10</sup> Les nouvelles réalités de la société et de la famille marocaines : Pour un débat social sur la législation successorale, Rabéa Naciri, In Les marocaines entre la loi et les évolutions socio-économiques Pour un débat social autour du régime successoral, P7 – 28, ADFM, Ed. Le Fennec, 2014

<sup>11</sup> L'INDH vise 403 des communes rurales les plus pauvres du Maroc avec l'objectif de s'attaquer aux disparités territoriales et de genre pour combattre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion des communautés rurales.

<sup>12</sup> Ce programme vise l'autonomisation des femmes et des filles. Traduit dans 6 régions cibles, évolue selon deux axes stratégiques importants : l'appui à l'institutionnalisation du genre et des droits humains dans les politiques nationales et programmes de développement, et la territorialisation de ces politiques.

## Domaine 2 : L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine

22. En dépit des avancées enregistrées en matière de lutte contre l'analphabétisme, les femmes demeurent les plus touchées par ce fléau avec un taux de 47,6% en 2012 contre 25,3% pour les hommes. En outre, le milieu rural continue d'être marqué par la prédominance de ce fléau surtout chez les femmes avec un taux avoisinant 64,5% au titre de l'année 2012<sup>13</sup>.
23. Par ailleurs, les engagements de l'Etat concernant la généralisation du préscolaire et de l'enseignement de base, à l'instar de ceux relatifs à la réduction de l'analphabétisme, n'ont pas été honorés :
- L'indice de parité dans ces domaines ne s'est pas amélioré de façon significative hormis au cycle de l'enseignement primaire en milieu urbain ;
  - Le plan d'urgence 2009-2012, bien qu'il ait préconisé des mesures incitatives visant à lutter contre les déperditions scolaires, tel que le programme "Tayssir", il reste insuffisant et non généralisé ;
  - Les disparités entre le rural et l'urbain, particulièrement à partir de l'enseignement collégial, demeurent aussi substantielles, à titre d'exemple le taux net de scolarisation des filles rurales au niveau de l'enseignement collégial ne dépasse pas 27,2% et chute à un taux alarmant de 7% au niveau de l'enseignement secondaire qualifiant au titre de l'année scolaire 2011-2012<sup>14</sup>;
  - Le système d'enseignement scolaire demeure confronté aux défis de parachèvement de l'accès, de l'amélioration de l'efficacité interne du système et de la qualité des apprentissages des élèves, en particulier ceux des zones rurales, pauvres et enclavées. C'est ainsi qu'en 2009/2010, 193.000 enfants âgés de 6 à 11 ans dont 115.000 filles, soit 60%, sont hors du système scolaire. Dans le milieu rural, il s'agit de plus de 125.000 enfants dont plus de 82.000 filles, soit 65,6%, qui abandonnent l'école.
  - Au niveau de la formation professionnelle, le taux de féminisation, tous niveaux confondus, est resté pratiquement inchangé (32,5% et 32,4% respectivement en 1999 et en 2012)<sup>15</sup> ; ne dépassant pas le tiers des stagiaires de sexe féminin.
  - La discrimination est aussi visible en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, certaines filières, comme les lettres et sciences humaines, continuent à s'accaparer un grand pourcentage de filles (55,3%) contrairement aux filières des Sciences et Techniques (45,8%), les Sciences (46,5%) ou encore la technologie (46,9%)<sup>16</sup>. Ces différences dans le choix de filières sont plus accrues dans les établissements de formation professionnelle. De même, certains établissements et centres de formation, particulièrement militaires, ne sont pas ouverts à la gente féminine, comme l'Académie Royale Militaire de Meknès.
  - Les contenus scolaires, quant à eux, sont caractérisés par la persistance de stéréotypes sexistes surtout dans certaines disciplines telles l'arabe et l'éducation islamique. Les travaux<sup>17</sup> ayant étudié les contenus des manuels scolaires s'accordent à dire que les femmes lorsqu'elles sont présentes dans les manuels scolaires, elles sont cantonnées aux tâches traditionnelles, présentées dans les stéréotypes classiques, largement dans leur vie familiale (mère de famille qui exécute des tâches ménagères...), et très peu au travail. Celles qui sont présentées comme

<sup>13</sup> Haut Commissariat au Plan (HCP), *La femme marocaine en chiffres, Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles*, 2013.

<sup>14</sup> Ministère de l'Education Nationale

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> Nous citerons entre autres le rapport (en arabe) réalisé à ce propos par l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) : 2004 المنظمة المغربية لحقوق الإنسان تقرير المنظمة المغربية لحقوق الإنسان حول مدى إعمال قيم حقوق الإنسان في الكتاب المدرسي 2004

exerçant un emploi, elles sont regroupées dans des professions traditionnellement féminines ou non valorisantes (infirmière, secrétaire, institutrice...). En outre, le travail n'est pas considéré comme identifiant la femme alors qu'il constitue pour l'homme, une part importante de son identité ; les modèles positifs d'identification manquent pour les filles et les rôles assignés aux deux sexes accordent ainsi des places déterminées et différentes aux hommes et aux femmes.

- Le recours aux associations pour lutter contre l'Alphabétisation ainsi que pour l'enseignement préscolaire limite son efficacité et sa pérennité, en raison de l'absence d'une politique et d'une vision claires dans ce domaine.

#### 24. **Recommandations :**

- a. Mettre en œuvre la loi sur « l'obligation de la scolarisation » à travers une stratégie d'application à court terme, en tenant compte, de façon transversale, des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays;
- b. Faire référence, de façon explicite, aux articles 1, 5 et 10 de la CEDEF et aux articles 2, 28 et 29 de la Convention des Droits de l'enfant dans tout document de cadrage du système éducatif y compris des termes de référence pour les révisions des curricula, d'élaboration des manuels scolaires ainsi que de la production de littérature pour enfants et adolescent-e-s;
- c. Epurer le manuel scolaire de l'image négative et passiviste de la femme, et inscrire le principe de l'égalité comme un thème transversal à tous les domaines du système éducatif. La culture de l'égalité devra être intégrée dans les manuels scolaires et institutionnalisée dans l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques. Il s'agira aussi de mettre en place et d'opérationnaliser une structure de veille et d'alerte concernant l'image des femmes à travers les différents vecteurs éducatifs;
- d. Encourager et soutenir, par des actions d'information et de communication auprès des établissements scolaires et des parents, l'accès des filles aux études scientifiques, aux options dites masculines et aux filières techniques, et veiller à présenter et visibiliser les femmes chercheuses et ingénieures dans les programmes scolaires ;
- e. Institutionnaliser l'approche genre à travers le système éducatif dans le cadre de la politique éducative à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes entant que partie intégrante des droits de l'Homme;
- f. Intégrer dans la formation et formation continue des acteurs administratifs et pédagogiques, la culture de l'égalité et des droits de l'Homme, comme composante transversale et incontournable;
- g. Encourager et promouvoir des recherches multidisciplinaires sur la question de l'égalité de genre dans le système éducatif, car seuls des programmes de recherche systématique et comparative permettraient de rendre visibles des réalités méconnues par les acteurs eux-mêmes et d'élucider toutes les questions en rapport avec la problématique.

### **Domaine 3 : L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine**

25. Dans son article 31, la nouvelle Constitution garantit le droit aux soins de santé, et ceci aux femmes comme aux hommes conformément à l'article 19. Cette formulation de l'article 31, ne comprend pas explicitement tous les éléments du droit à la santé tel que garanti par le droit international. La notion de soins retenue ici, traduit une approche réductrice de la santé qui ne prend pas en compte les volets de prévention, d'information, et d'investissements dans la santé publique par des biens et des services adéquats, tout en garantissant leur bonne répartition géographique.

26. En effet, le Maroc connaît de graves dysfonctionnements qui touchent particulièrement les femmes, surtout en milieu rural, , notamment en matière de santé sexuelle et reproductive. A cet égard, malgré les progrès réalisés, il faut noter que le taux national de mortalité maternelle à l'accouchement reste élevé puisqu'il atteint les 112 sur 100 000 naissances vivantes avec de grands écarts entre le milieu rural (148/100.000) et le milieu urbain (73/100.000).<sup>18</sup>
27. C'est dans le rural que les femmes ont toujours le moins accès à une assistance qualifiée lors de leur accouchement. Seules, en effet, 55% des femmes rurales bénéficient d'une telle assistance contre 92,1% des femmes urbaines. Les 2/3 des mortalités maternelles surviennent en milieu rural où, plus du tiers des femmes n'ont pas recours à la consultation prénatale et près de la moitié continuent à accoucher à domicile. La pratique de l'accouchement à domicile, et le non recours aux services de santé maternelle, reste tributaire de facteurs d'ordre socio-économiques (éloignement des services de santé, manque de moyens pour se déplacer notamment les ambulances, dépendance économique des femmes ...) et de facteurs d'ordre socio-culturels.
28. L'avortement est puni par la loi marocaine<sup>19</sup> qui le considère comme un crime « contre l'ordre des familles et la moralité publique ». Une femme qui a recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), ou tente de le faire, encourt deux ans de prison. Les peines les plus lourdes sont réservées aux exécuteurs<sup>20</sup>. Quotidiennement des centaines de marocaines avortent clandestinement<sup>21</sup> pour échapper à la honte d'une naissance illégitime, dans des conditions sanitaires souvent douteuses. Cette pratique touche les femmes (mariées, célibataires, étudiantes...) de toutes les strates de la société.
29. L'analyse des cas de VIH/sida selon le genre montre, à son tour, une augmentation de la proportion des femmes qui a atteint près de 49% au cours des cinq dernières années<sup>22</sup>. Dans la même période ce taux a atteint la valeur de 60% pour la tranche d'âge de 15-24 ans, ce qui montre la grande vulnérabilité de la population féminine. La transmission sexuelle est largement prédominante avec 85% des cas notifiés. Selon l'étude des Modes de Transmission du VIH, la majorité des femmes infectées (70,7%) le seraient par l'intermédiaire de leurs conjoints. Malgré le taux de prévalence élevée chez les femmes, l'accès aux moyens de protection, notamment le préservatif féminin, demeure difficile pour les femmes, particulièrement dans les milieux défavorisés.
30. **Recommandations :**
- a. Assurer les effectifs nécessaires dans l'ensemble des spécialités et métiers de santé ;
  - b. Assurer une meilleure répartition des structures, unités et effectifs du personnel médical pour mieux répondre aux besoins des populations les plus défavorisées et enclavées et généraliser la couverture sociale obligatoire ;
  - c. Elaborer une charte nationale de la Santé fixant les obligations de l'Etat en matière d'accès aux soins des femmes selon leur cycle de vie : adolescence, santé reproductive, ménopause,... ;
  - d. Assurer l'effectivité de la gratuité des services sanitaires relatifs à la santé reproductive ;
  - e. Faciliter aux femmes l'accès aux moyens de protection contre les IST/SIDA particulièrement le préservatif ;
  - f. Réviser l'article 453 relatif à l'avortement thérapeutique afin de lutter contre les avortements clandestins qui contribuent à l'augmentation de la mortalité maternelle ;

<sup>18</sup> Rapport sur les OMD, HCP, 2012

<sup>19</sup> Titre Premier « des crimes, des délits correctionnels et des délits de police » - Chapitre VIII « des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique » - Section I « de l'avortement » Articles 449 à 458, Code Pénal

<sup>20</sup> Ceux qui « par aliment, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen » ont pratiqué ou tenté de pratiquer un avortement, encourrent de un à cinq ans d'emprisonnement. Elles peuvent atteindre dix à vingt en cas de mort de la patiente (code pénal marocain).

<sup>21</sup> En l'absence de chiffres officiels sur le nombre d'avortements clandestins, les associations œuvrant dans le domaine, notamment l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), font part d'estimations qui atteindraient 600 à 800 cas par jour.

<sup>22</sup> Rapport sur les OMD, HCP, 2013

- g. Mener des campagnes de sensibilisation de manière continue sur les droits de santé reproductive ;
- h. Prévoir des séances d'éducation sexuelle et reproductive dans le milieu scolaire, universitaire et centres de formation professionnelles pour cibler les jeunes filles et garçons.

#### **Domaine 4 : La violence à l'égard des femmes**

31. La nouvelle Constitution contient d'importantes dispositions qui bannissent et qui combattent « toute discrimination en raison du sexe...ou de quelque circonstance personnelle que ce soit » (préambule), qui prohibent et luttent contre la violence « en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique » (article 22). Par conséquent, la mise en œuvre de la constitution exige l'ouverture des chantiers de réforme de l'ensemble de la législation, notamment le Code pénal, de manière à ce qu'il respecte, protège et garantisse les droits constitutionnels des femmes.
32. Les amendements apportés au code pénal, sur plusieurs étapes, ont abouti d'un côté à l'incrimination du harcèlement sexuel, de la violence conjugale physique et de quelques aspects de la discrimination basée sur le sexe, et de l'autre à l'aggravation de la sanction pour les crimes de viol et d'attentat à la pudeur visant les femmes. Toutefois, lesdits amendements n'ont pas pu répondre aux exigences d'un Code pénal moderne avec des composantes harmonieuses permettant d'atteindre les objectifs escomptés d'une telle loi, à savoir, la lutte contre la discrimination et la protection des femmes contre la violence basée sur le genre et la garantie de leurs droits et leurs libertés.
33. Les résultats de l'enquête de prévalence, menée en 2009 par le Haut-Commissariat au Plan (HCP) dévoile la mesure de l'ampleur du phénomène. Ainsi, l'enquête révèle que 62,8% des femmes sont victimes de violences dont 55% dans le cadre conjugal. Ces chiffres alarmants de violences conjugales s'expliquent, entre autres, par la combinaison de trois facteurs : la situation sociale et juridique des femmes, l'acceptation sociale de cette violence et l'impunité des agresseurs.
34. Par ailleurs, les centres d'écoute, dépendant des ONGs, continuent de recevoir de plus en plus et régulièrement des femmes victimes de violences. Mais, ils se trouvent confrontés à l'absence d'une vision globale des acteurs institutionnels en matière d'offres de services et de prise en charge des femmes victimes des violences : structures d'accueil et d'hébergement, suivi médical et psychologique.
35. Les centres d'hébergement pour les femmes victimes de violences sont mis en place principalement par la société civile qui rencontre de grandes difficultés en termes de ressources humaines et matériels pour assurer la gestion de ces centres qui ne reçoivent que très peu d'appui des communes. L'ancien gouvernement avait ouvert 3 centres à Meknès, El Hajeb et Essaouira<sup>23</sup>. Actuellement, seul celui de Meknès est opérationnel, les deux autres ont été fermés par le gouvernement actuel, alors qu'il existe actuellement un besoin très important en centres d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences vivant dans les zones rurales.
36. Par ailleurs, un projet de loi sur les violences faites aux femmes a été élaboré et proposé par le MSFFDS sous la pression des associations féministes. Toutefois, ce dernier est bloqué depuis novembre 2013 au sein du conseil du gouvernement suite au plaidoyer des associations féministes qui considèrent que ce projet n'adopte pas la définition et des recommandations internationales pertinentes en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre et ne répond pas aux dispositions constitutionnelles et aux engagements du Maroc en matière de droits des femmes et de lutte contre la violence fondée sur le genre, dans ses dimensions de prévention, de protection, de répression et de prise en charge.

<sup>23</sup> Ces centres accueillent particulièrement les femmes vivant dans les zones rurales à proximité de ces villes

37. Les mères célibataires sont menées à vivre l'exclusion, le rejet, la discrimination, et pour certaines, l'exploitation, en raison, essentiellement, de représentations collectives figées. Ces représentations sont corroborées par les référentiels de moralité et la législation actuelle, notamment l'article 490 du code pénal qui criminalise les relations hors mariage.
38. L'effectif cumulé des mères célibataires sur la période 2003-2009, est estimé à 210.343 mères soit 29% des ménages monoparentaux. Elles ont donné naissance, durant cette même période à plus de 500.000 enfants (soit 11% des naissances)<sup>24</sup>.

39. **Recommandations**

- a. Lutter contre les violences basées sur le genre par la mise en œuvre du Plan gouvernemental ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et ce, à tous les niveaux territoriaux ;
- b. Réviser la législation pénale pour répondre à trois impératifs, et ce conformément à l'article 22 de la constitution : l'investigation des violences perpétrées, la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans le domaine et la réparation des préjudices subis par les victimes ;
- c. Promulguer une loi cadre et ou une loi spécifique, conforme aux normes des nations unies en vigueur, pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes ;
- d. Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates, prenant en considération les besoins spécifiques des plus vulnérables (personnes en situation de handicap, victimes de la traite,...) ;
- e. Reconnaître le statut de la « mère célibataire » et garantir à ses enfants la jouissance de leurs droits, sans discrimination, comme stipulé dans l'article 32 de la constitution ;
- f. Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes ;
- g. Mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité.

## **Domaine 6 : L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources**

40. S'il est vrai que la progression de l'emploi féminin est indéniable<sup>25</sup>, les femmes sont les plus touchées par le chômage (10,2% contre 8,4% pour les hommes en 2011). En effet, le taux de chômage féminin est supérieur à celui des hommes dans toutes les catégories professionnelles aussi bien parmi les jeunes que parmi les chômeurs de longue durée. Le taux de chômage féminin est manifestement et structurellement plus élevé que celui se rapportant aux hommes. En milieu urbain, le taux de chômage des femmes est de l'ordre de 24% alors que celui des hommes est de 17%<sup>26</sup>. S'agissant des titulaires de diplômes supérieurs, le taux de chômage féminin est, en milieu urbain de 21% contre 11% pour les hommes.

<sup>24</sup> Le Maroc des mères célibataires étude diagnostique de la situation, Association INSAF, 2010

<sup>25</sup> Selon le Haut Commissariat au Plan (HCP), le nombre de femmes actives est passé au Maroc de moins de 1 million en 1960 à 2,4 millions en 2010 alors que la population active masculine a progressé moins rapidement.

<sup>26</sup> Haut Commissariat au Plan, octobre 2012

41. De façon à peu près constante depuis une décennie, les femmes représentent autour de 25%<sup>27</sup> de la population active pour un taux de participation des hommes autour de 75%. Les femmes travaillent essentiellement dans l'agriculture (avec 61,1%) tandis que 26,3% d'entre elles sont occupées dans le secteur des services et 12,5% dans l'industrie<sup>28</sup>. A noter que Les femmes rurales constituent une réserve importante de main d'œuvre gratuite pour la famille puisque près de 3 femmes sur 4 (73,7%) travaillent sans être rémunérées donc sans protections et garanties, alors que cette proportion est trois fois moindre pour les hommes (24,6%).
42. En outre, selon les données de 2008, 64,8 % des emplois des femmes sont considérés comme vulnérables<sup>29</sup> et n'ont donc pas toutes les protections et garanties. Le travail vulnérable des hommes représente, quant à lui, 47,3% des emplois masculins est en baisse. Il apparaît donc que la formalisation du travail rendu plus stable, notamment dans le secteur public, profite plus aux hommes qu'aux femmes. Celles-ci semblent avoir fait les frais de la crise qui touche notamment l'industrie, en termes de licenciement mais aussi d'inégalité salariale.
43. Concernant les types d'emploi exercés, l'activité des femmes reste encore majoritairement tournée vers l'emploi agricole. Ainsi, au niveau national, le secteur agricole s'accapare à lui seul de près de 6 femmes actives occupées sur 10, principalement dans les zones côtières. Il est à noter que ce type d'emploi, très précaire et très pénible, est par ailleurs, caractérisé par de longues journées de travail, de très faibles rémunérations, et une absence des services de protection sociale. En milieu urbain, c'est le travail salarial<sup>30</sup> qui prédomine (80,1%).
44. Malgré les progrès en matière de non-discrimination dans le code du travail, ce dernier ne couvre pas certains secteurs d'activité fortement féminisés : service domestique, travail agricole non salarié, etc.
45. De même, la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle est une contrainte qui se pose avec acuité. En effet, les charges domestiques ainsi que la garde des enfants et des personnes âgées incombent encore majoritairement aux femmes, qui voient ainsi leurs opportunités à développer leurs carrières et à atteindre des postes de responsabilité réduites, et restent, par conséquent, cantonnées dans des postes en bas de l'échelle hiérarchique. A titre d'exemple, la représentativité des femmes au niveau des conseils d'administration des 500 grandes entreprises marocaines demeure très marginale et ne dépasse pas les 7%<sup>31</sup>.
46. Par ailleurs, au niveau de l'accès aux ressources, notamment à la terre, le cas de discrimination le plus flagrant est celui des femmes des terres collectives (appelées les Soulaliyates) qui sont victimes de l'exclusion des indemnités issues des opérations de cessions ou d'exploitation des terres quelle qu'en soit leur nature. Malgré une reconnaissance administrative, qui reste très fragile en l'absence d'une reconnaissance juridique et d'une position tranchée du ministère de tutelle, sa mise en œuvre est confrontée à des obstacles majeurs notamment la persistance des pratiques arbitraires et les us coutumiers discriminatoires.
47. Ainsi, en dépit des différentes circulaires du Ministère de l'Intérieur<sup>32</sup> visant la reconnaissance de ces femmes en tant qu'ayants droit aux terres collectives et les avancées réelles dans certaines régions du Maroc, les femmes continuent à être victimes de pratiques discriminatoires visant à les priver d'une manière ponctuelle ou définitive de leur statut d'ayant droit aux terres collectives au même titre que les hommes.

<sup>27</sup> Il est à signaler, toutefois que le taux d'activité féminine a connu une baisse inquiétante de l'ordre d'environ 5 points pendant ces dernières années

<sup>28</sup> Rapport sur les OMD, HCP, 2013

<sup>29</sup> Ce sont des femmes qui travaillent dans le cadre familial sans rémunération (aide familiales) ou comme travailleuses indépendantes)

<sup>30</sup> Réparti essentiellement sur cinq branches que sont : le textile-habillement, la banque-assurance et offshoring, les industries alimentaires, les services sociaux collectifs, et les services domestiques

<sup>31</sup> Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance et ONU Femmes, 2012.

<sup>32</sup> Il s'agit de la circulaires n° 2620 du 23 Juillet 2009 ; circulaire n° 60 du 25 Octobre 2010 et enfin la circulaire n° 17 du 30 Mars 2012

#### 48. **Recommandations:**

- a. Concevoir des programmes de lutte contre le chômage selon une perspective genre tant au niveau de la conception, de la mise en œuvre de nouvelles formules d'insertion (emploi formation-jeune, crédit jeune promoteur) que de formation-insertion (formation alternée, formation par apprentissage) et mettre en place des stratégies d'insertion en faveur des femmes les plus exposées au chômage ;
- b. Assurer la connaissance et l'assimilation des dispositions du code du travail relatives à l'égalité des chances et à la non discrimination par l'ensemble des acteurs sociaux, inspection du travail, représentants des travailleurs-ses, des entreprises et autres décideurs ;
- c. Adopter des mesures institutionnelles pour permettre aux femmes de concilier leur vie privée et leur vie professionnelle ;
- d. Adopter des stratégies et programmes favorisant la capacitation des femmes dans l'entrepreneuriat public, privé et dans l'économie sociale solidaire (formation, financement, accompagnement..);
- e. Renforcer la position des femmes dans le décisionnel économique, au sein du gouvernement, de l'entreprise, des instances de gouvernance, ... ;
- f. Mener des campagnes de sensibilisation à la contribution équilibrée des conjoints aux tâches domestiques ;
- g. Prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux gens de maison ; agents occasionnels ou temporaires qui travaillent moins de dix heures par semaine pour un même employeur ou groupe d'employeurs ; les membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de celui-ci ;
- h. Actualiser et mettre en œuvre le programme stratégique d'institutionnalisation du genre dans les secteurs de l'emploi et de la formation professionnelle élaboré par l'ancien gouvernement ;
- i. Conférer aux femmes des collectivités ethniques la qualité et le statut d'ayants droit leur permettant de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les hommes, de toutes les opérations actuelles ou futures relatives à la cession définitive des terres collective, à l'exploitation, à l'usufruit, à la location de ces terres et, enfin, dans tous projets de développement local ;
- j. Prendre en compte l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes perspectives visant la melkisation<sup>33</sup> des terres collectives, notamment les terres de cultures (dans le Bour et dans les périmètres irrigués) et dans les solutions qui seront préconisées quant au devenir des terres de parcours ;
- k. Garantir la représentation paritaire des femmes dans les mécanismes actuels et futurs de gouvernance et de gestion des terres collectives au niveau local et national ;

### **Domaine 7 : Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux**

49. Sur le plan de la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les résultats de l'enquête emploi réalisée par le HCP en 2012, montrent que les femmes restent sous représentées (24,2%) dans les fonctions de responsabilité, notamment en tant que « membres des corps législatifs, responsables hiérarchiques de la fonction publique, directeurs et cadres dirigeants des entreprises », alors que leur présence est marquée parmi « les cadres supérieurs », 41,9%. Par milieu, ces taux sont nettement plus élevés dans les villes (respectivement 24,5% et 42,8% contre 10,5% et 25,9% en

<sup>33</sup> La transformation, par l'Etat, de ces terres collectives en propriété privée en faveur des individus



milieu rural). L'étude sur la présence des femmes dans les postes de responsabilité, réalisée en 2012 par le du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, a fait ressortir le faible niveau de participation des femmes aux postes de responsabilités. En effet, les femmes représentent seulement 6% parmi les secrétaires généraux, 9% pour les inspecteurs généraux, 11% pour les directeurs, 11% pour les chefs de division, 19% pour les chefs de service, 16% pour les ambassadeurs. Aussi, les femmes représentent-elles 20% de tous les postes judiciaires, 21% des juges et 11,8% des procureurs.

50. Au niveau de la participation politique des femmes, force est de constater que sur un total de 395 membres du parlement, 67 femmes ont été élues soit 17% du parlement au lieu de 10,5% auparavant. À l'heure actuelle, seul 1 groupe parlementaire, sur les 8 que compte la 1<sup>ère</sup> chambre du Parlement, est dirigé par une femme. Sur les 14 membres du Bureau du Parlement, 4 sont des femmes. 2 commissions parlementaires<sup>34</sup> sur 8 sont présidées par des femmes. Par conséquent, seulement 7 femmes occupent des postes leur permettant d'influer sur le fonctionnement du Parlement<sup>35</sup>.
51. Le gouvernement actuel dans sa première version, comptait 30 ministères, dont 1 seul est dirigé par une femme, en l'occurrence le Ministère de solidarité de la femme, de la famille et du développement social, ce qui constitue un net recul en matière de représentativité des femmes au sein du gouvernement. Suite au plaidoyer du mouvement féministe, des portefeuilles ministériels ont été octroyés lors du second remaniement ministériel à 6 femmes : 2 ministres et 4 ministres déléguées. Ainsi la présence des femmes dans le gouvernement est passée de 21,2% en 2007, à 3,1% en 2012 puis à 12,8% en 2014.
52. Par ailleurs, dans le cadre de la consolidation des principes de bonne gouvernance, de responsabilité et de réédition des comptes, de performance et de gestion axée sur les résultats, la Loi Organique n°02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions, en application des articles 49 et 92 de la Constitution a été promulguée en juillet 2012. Cette loi détermine les principes et critères de nomination, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence et de la non-discrimination dans le choix des candidats et candidat à savoir l'appartenance politique et syndicale, la langue, la religion, le sexe et le handicap. Parmi les principes figure le respect de la parité entre femmes et hommes.
53. Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures spécifiques pour atteindre la parité et éviter les discriminations indirectes. En effet, certains appels à candidatures ont inscrit parmi leurs exigences une expérience dans les postes de direction sans tenir compte que les femmes ont été exclues depuis des décennies de ces postes. Ainsi, sur un total de 140 nouvelles nominations conformément à la loi organique relative aux nominations aux hautes fonctions, seules 16 femmes ont été désignées dont une seule femme Wali, deux femmes gouverneures et une directrice à la tête de la Caisse de compensation.
54. La représentation des femmes aux postes décisionnels de rang élevé dans la fonction publique est particulièrement faible. Alors qu'elles représentent plus du tiers du nombre total de fonctionnaires, 12 % seulement d'entre elles occupent des postes de direction<sup>36</sup>. Il n'y a que deux femmes gouverneurs, et 10 des 84 ambassadeurs seulement sont actuellement des femmes.

55. **Recommandations:**

- a. Mettre en œuvre des mesures de discrimination positive, conformément aux dispositions constitutionnelles, afin de réduire les disparités vécues en terme d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique ;

---

<sup>34</sup> Organes spécialisés du Parlement

<sup>35</sup> Voir le site web du Parlement : [www.parlement.ma](http://www.parlement.ma)

<sup>36</sup> Etude sur la présence des femmes dans les postes de responsabilité, Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, 2012

- b. Assurer la parité Hommes/Femmes dans l'ensemble des organes représentatifs des institutions de gouvernance et de démocratie participative, et ce aux niveaux local, provincial, régional et national ;
- c. Introduire dans les lois organiques des mesures d'incitations/sanctions financières pour garantir l'éligibilité des femmes et pas uniquement leur candidature ainsi que des dispositions de non recevabilité de candidatures sans femmes ;
- d. Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc.

## **Domaine 8 : L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux**

- 56. En conformité avec les prescriptions de la Constitution et les engagements internationaux du Maroc (notamment le programme de Beijing) un véritable mécanisme national doit être mis en place. Ce dernier doit être « la principale entité de coordination des politiques nationales » et d'avoir pour « tâche essentielle d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État ». Le fonctionnement efficace de ce mécanisme national exige notamment : (i) d'être rattaché au plus haut niveau de l'Etat ; (ii) d'avoir le pouvoir d'influer sur les politiques publiques ; (iii) de faciliter la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi et (iv) de contribuer à la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet.
- 57. Par ailleurs, il convient d'évaluer la cohérence de l'action des nombreuses institutions nationales qui interviennent sur le sujet de l'égalité entre les sexes aux fins d'éviter les conflits de compétences, les conflits d'intérêts, l'émiettement des efforts et les doubles emplois. L'analyse des données disponibles montre que les efforts développés en faveur de la formalisation des stratégies, l'adoption de plans, et d'expériences pilotes sont, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, souvent voués à l'échec par défaut de suivi de leur mise en œuvre, leur interruption en raison d'une budgétisation insuffisante ou l'absence d'évaluation de leurs résultats.
- 58. Le mécanisme institutionnel actuel de promotion de la femme est trop limité dans ses attributions, son positionnement ses ressources et son budget. Cela entrave sa visibilité et sa capacité à impulser, animer, coordonner ou suivre efficacement une politique et des programmes dédiés à la concrétisation du principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes. La mise en place d'un mécanisme national doté de capacités techniques est financières pour remplir pleinement son mandat correspond à un besoin primordial dans le contexte actuel du Maroc.
- 59. Malgré l'ouverture de nombreux chantiers pour la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, l'APALD, prévue dans l'article 19, n'est pas encore mise en place, et ce malgré un plaidoyer soutenu des associations féministes. Ces dernières ont élaboré un mémorandum et une proposition de loi où elles présentent leur vision de ce mécanisme en termes de mission, de mandat, d'objectifs et de composition. Une campagne de plaidoyer, avec diffusion de ce mémorandum , a été conduite depuis 2013 auprès du parlement ,de la chambre des conseillers, des partis politiques et des institutions nationales des droits de l'Homme pour accélérer la création de l'APALD .
- 60. **Recommandations:**
  - a. Adopter sans délai la loi portant création de l'APALD selon les principes de Paris. Doter ce mécanisme d'une autonomie financière et de compétences étendues en matière d'orientation et d'évaluation des politiques publiques dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre les

discriminations à l'égard des femmes et lui conférer un rôle d'examen et de sanction de premier niveau des cas de discriminations ;

- b. Mettre en place des points focaux genre dans tous les départements ministériels et au niveau territorial, et consacrer leur mise en place par un texte approprié ;
- c. Mettre en place les mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre, qui disposent des capacités requises pour assurer la coordination intersectionnelle ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie ;
- d. Mettre en œuvre de manière effective et concertée des politiques publiques locales, régionales et nationales intégrées de l'égalité dotées de moyens, de ressources et de mécanismes de suivi-évaluation par des budgets conséquent ;
- e. Remonter le principe de l'égalité et de l'action contre les discriminations à l'égard des femmes dans l'échelle des priorités du gouvernement ;
- f. La question de l'égalité, les politiques et les actions qu'elle requiert doivent relever du pouvoir législatif et exécutif ;

## **Domaine 9 : Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits**

61. Malgré les réformes entamées pour améliorer le statut des femmes au niveau législatif, les discriminations basées sur le genre persistent dans tous les domaines et constituent un obstacle majeur à l'atteinte de l'égalité effective entre les hommes et les femmes.

### **1- Le code de la Famille**

62. **Mariage des mineures**<sup>37</sup> : Le Code de la Famille soumet le mariage des mineurs à l'autorisation judiciaire, sans précision de l'âge minimal, ce qui va à l'encontre de l'article 16(2)<sup>38</sup> de la CEDEF. En effet, dans la pratique, il s'avère, d'après les statistiques du Ministère de la Justice (2010), que 92,21% des demandes de mariage des mineurs, dont 99,02% sont des filles, ont été autorisées par les juges. De plus, au lieu de régresser, le pourcentage de ces autorisations ne cessent de progresser (88,7% en 2007, 90,77% en 2009 et 92,21% en 2011).
63. **Polygamie** : Selon les statistiques du Ministère de la justice (2010), 43,41% des demandes<sup>39</sup> relatives à l'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges, sans tenir compte de la dignité des premières épouses ni des menaces qui pèsent sur elles ainsi que sur leurs enfants. La proportion de ces autorisations a même enregistré une légère progression entre 2009 et 2010 (respectivement 40,36% et 43,41%).
64. **Mariage des musulmanes avec les non-musulmans** : Le mariage des musulmanes avec les non musulmans reste interdit, alors que les marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des non musulmanes.
65. **Accès des femmes aux procédures de divorce**, plus particulièrement le divorce pour discorde (Chikak) qui est souvent interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.
66. **Expulsion du domicile conjugal** : les femmes sont généralement les plus touchées par l'expulsion du domicile conjugal. Selon l'article 53 du code de la famille, le Ministère Public doit intervenir

<sup>37</sup> Le Code de la Famille définit l'âge légal au mariage à 18 ans avec possibilité de recours, à titre exceptionnel, à une autorisation judiciaire pour le mariage avant l'âge légal

<sup>38</sup> Cet article stipule explicitement la nécessité de fixer un âge minimal pour le mariage et l'annulation juridique du mariage des enfants

<sup>39</sup> Examinées par les tribunaux de la famille durant l'année 2010

pour réintégrer le conjoint expulsé au foyer conjugal. Or, dans la pratique, il intervient au cas par cas, à cause d'un vide juridique ne facilitant pas son intervention d'une manière systématique pour garantir la protection et la sécurité du conjoint expulsé.

67. **Tutelle légale** : La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit. En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère qui ne peut procéder à aucune démarche administrative concernant l'enfant qu'après autorisation du tuteur légal (comme par exemple voyager avec l'enfant à l'étranger, lui changer d'école,...). Ces dispositions ne sont pas conformes avec l'article 16 (1) (e), (d) et (f) de la CEDEF<sup>40</sup>.
68. **La reconnaissance du mariage** : le délai de 5 ans fixé par le Code de la famille<sup>41</sup> pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine a été prolongé de 5 années supplémentaires pour permettre aux concernés de légaliser leur union et d'établir la filiation. Toutefois, cette disposition est utilisée également comme moyen de contournement pour légaliser facilement le mariage des mineures et la polygamie.
69. **Reconnaissance de la paternité** : Les tribunaux, en cas de refus du fiancé de reconnaître son enfant, admettent l'expertise ADN. Mais cette expertise n'est pas considérée comme moyen de preuve de la légitimité de l'enfant.
70. **La législation successorale** : Le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification dans ce domaine qui est relative au legs obligatoire (Art. 370). Jusque-là, il ne concernait que les enfants des fils prédécédés<sup>42</sup>. Le reste de la législation successorale est discriminatoire : les héritiers (des hommes, liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixée par la loi en fonction de leur parenté<sup>43</sup> et de la qualité des autres héritiers.

## 2- Le code de la Nationalité :

71. Amendé en 2007, il reconnaît aux femmes marocaines le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif. Toutefois, ce code a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine. A noter que le nombre des marocaines épousant des étrangers a augmenté de manière significative ces dernières années.

## 3- La législation Pénale :

72. Le code pénal reste marqué par une vision patriarcale et discriminatoire aussi bien au niveau de sa philosophie, sa structure que ses dispositions. Les dispositions pénales sur le viol sont discriminatoires et introduisent une hiérarchie entre victimes (mariées et non mariées, vierges et non vierges) ainsi que l'absence d'incrimination du viol conjugal sont des mesures qui conduisent à l'« entretien » et à la « transmission » de la violence conjugale. Par ailleurs, la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, de l'adultère, de l'IVG, incite des femmes enceintes à l'abandon des enfants, voire à des infanticides ou à s'exposer à des dangers mortels.

---

<sup>40</sup> Cet article qui stipule l'égalité des deux parents en droits et responsabilités envers les enfants. Le Maroc a retiré ses réserves sur cet article en 2011.

<sup>41</sup> Article 16 du code de la famille

<sup>42</sup> Toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

<sup>43</sup> Une fille unique, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

### 73. **Recommandations:**

- a. Mettre en œuvre les dispositions de la Constitution, notamment celles relatives aux mesures temporaires de nature à favoriser la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- b. Réviser l'actuel code de la famille afin de disposer de l'interdiction de la polygamie et du mariage des mineures, de l'égalité entre pères et mères en matière de tutelle légale sur leurs enfants, de l'égalité hommes/femmes en matière d'héritage, conformément aux nouvelles dispositions de la constitution marocaine ;
- c. Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions exigées pour les hommes marocains ;
- d. Généraliser la procédure d'ADN et la rendre accessible à tous ;
- e. Réviser la structure du code pénal dans sa globalité ainsi que ses dispositions discriminatoires.
- f. Adopter un plan de mesures précises, destinées à sensibiliser, former et responsabiliser l'ensemble des intervenants du secteur de la justice (avocats, auxiliaires de justice et magistrats) ;
- g. Abolir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles l'irrecevabilité de fait de leurs témoignages devant les Cours de justice.

### **Domaine 10 : Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias**

74. L'importance des médias, notamment, audiovisuels et leur effet sur les mentalités sont considérables dans la mesure où près de 100% et 80% des ménages marocains ont accès respectivement à la radio et à la télévision. Ces médias réservent aux professionnelles de sexe féminin, surtout, la présentation d'émissions ludiques comme la cuisine, la santé, la beauté, la mode et le cinéma ainsi que des émissions pour les enfants. A l'opposé, les émissions traitant de politique, d'actualité, d'économie et de sport sont, à quelques exceptions près, l'apanage des hommes.
75. De multiples études et enquêtes permettent d'éclairer les domaines sociaux de déploiement de ces stéréotypes et les mécanismes qui conduisent à reproduire les préférences, les restrictions et les exclusions discriminatoires. "*Ces mécanismes, qui ne sont ni naturels, ni irréversibles, doivent être appréhendés par l'école, les familles et les médias*<sup>44</sup>".
76. Malgré l'adoption en 2005 par le Maroc, de la Charte nationale sur l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, la lutte contre les stéréotypes, mesure déterminante pour améliorer et renforcer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, l'image des femmes qui continue à être véhiculée par les médias et la publicité est toujours entachée de clichés humiliants et de traitements dégradants. Selon une étude du Ministère de développement social du Maroc, réalisée en 2009, 85% des articles représentent des clichés et des stéréotypes sexistes et dressent des portraits de femmes éminemment négatifs<sup>45</sup>. Les études menées sur la presse

---

<sup>44</sup> Conseil Economique et Social, Promotion de l'Egalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique, Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous: concepts, recommandations normatives et institutionnelles, Auto-saisine n°8/2012

<sup>45</sup> Ministère du Développement Social.; Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).; L'image de la femme des les médias, situation et perspectives, 2009.

arabophone et francophone entre 2001 et 2009<sup>46</sup> s'accordent à dénoncer l'incapacité de la presse à refléter une image des femmes marocaines en phase avec la réalité ainsi que l'invisibilité féminine dans les actualités. La presse ne cesse de les définir ou de les représenter presque exclusivement soit dans le cadre de la sphère privée, soit en tant que victimes ayant besoin de protection et de tutelle. Les thématiques prédominantes ayant surtout trait à l'amour, au sexe ou au crime. Le rapport du CES corrobore ce constat : *"la représentation des femmes reste insuffisante et fortement stéréotypée, le point de vue des femmes est marginalisé. Elles sont moins fréquemment sollicitées pour exprimer leur avis sur l'actualité politique et économique"*<sup>47</sup>.

77. S'agissant de la médiatisation des femmes politiques, principal vecteur contribuant à la normalisation de l'idée du partage du pouvoir et des rôles décisionnels entre femmes et hommes, force est de constater qu'elle demeure déficitaire et en déphasage avec la réalité. Une recherche de 2009<sup>48</sup> sur la médiatisation de la participation politique des femmes dans les trois pays du Maghreb, fait état d'une sous-représentation des femmes politiquement engagées. Les quotidiens marocains analysés ont accordé si peu d'espace aux femmes participant à la vie politique. Les articles analysés mettent en évidence plusieurs constats négatifs, notamment que l'activité politique est principalement masculine; que la participation politique des femmes est parfois évoquée à travers le discours des hommes, et que certains profils de femmes engagées dans l'action politique sont négligés<sup>49</sup>.
78. Par ailleurs, la publicité marocaine véhicule souvent une image dégradante des femmes. La communication met fréquemment en scène des femmes traditionnelles au foyer, négligées dans leur apparence (beldia), toujours occupées à faire le ménage, à cuisiner ou à servir les repas et rêvant même de corvées domestiques. Les femmes sont toujours obligées de séduire leur belle-mère, en se montrant bonnes maîtresses de maison. Elles sont aussi dépendantes (par exemple, de leurs fils à l'étranger qui leur envoient de l'argent). Les femmes ne sont valorisées que par le résultat de leurs tâches ménagères (un linge propre, un plat réussi), ce qui est réducteur par rapport au domaine de leur implication, à leurs occupations et à leur contribution véritable à la vie de la société<sup>50</sup>.
79. Les discours du chef du gouvernement, véhiculent également des images stéréotypées, de femmes traditionnelles au foyer allant même jusqu'à recommander que les femmes doivent éviter d'exercer une activité professionnelle en dehors de la maison pour garantir une bonne éducation à leurs enfants.
80. En dépit de progrès enregistrés, le typique : foyer / famille / couple est l'un des sujets de prédilection de la presse, de la publicité et des émissions des mass médias (Radios et télévisions) qui en s'adressant exclusivement aux femmes, offrent une vision de la vie familiale et de couple de manière irréaliste et figée. Les spectatrices et lectrices apprennent indirectement, par le biais de recettes de bonheur, que leur vie amoureuse et familiale est

---

<sup>46</sup> Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC); Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP); L'image de la femme dans le discours médiatique marocain, 2001; Zakia Daoud, La situation de la femme marocaine au travers de la presse et des médias, Dirigé par Khadija Mohsen; L'image de la femme au Maghreb, Ed. Actes Sud/ Barzakh, Paris 2008; Ministère du Développement Social; Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), Op. cit.

<sup>47</sup> Conseil Economique et Social, 2012, Op. cit.

<sup>48</sup> El Bour Hamida, La médiatisation de la participation politique des femmes en Algérie, Maroc et Tunisie, UN-INSTRAW- CAWTAR, Tunis, 2009.

<sup>49</sup> El Bour Hamida, UN-INSTRAW- CAWTAR, Op. cit. , In. Femmes et Presse écrite au Maghreb, Amélioration de la représentation des femmes dans les médias au Maghreb, Azzalani M., Malchiodi M., UNESCO, 2013.

<sup>50</sup> Conseil Economique et Social, 2012, Op. cit.

uniquement sous leur responsabilité. Ces productions transmettent une vision très traditionnelle du couple et de la famille, dans laquelle la femme prend soin de son monde et assure l'harmonie du foyer. S'il est vrai que les mass médias abordent de plus en plus les questions relatives aux droits des femmes, les violences à leur égard, leur situation professionnelle, mais l'espace domestique reste l'endroit de prédilection des femmes mères, épouses ou filles d'un personnage masculin central.

81. En somme, malgré l'adoption de la Constitution de 2011, avancée qui elle-même a couronné les acquis législatifs des années 2000 (code famille, nationalité...) les inégalités entre les femmes et les hommes persistent du fait d'un système de valeurs profondément ancrée dans les mentalités, sur les plans individuel et collectif. C'est ainsi que des vecteurs, dont essentiellement les médias, produisent et reproduisent, de façon directe ou implicite, des stéréotypes qui enferment les hommes et les femmes dans des rôles et statuts sexués et qui consolident le cercle vicieux des discriminations et violences fondées sur le genre sous toutes leurs formes.

82. **Recommandations:**

Les lois régissant le domaine de la presse et de l'audiovisuel devraient inscrire l'égalité homme-femmes parmi leurs principes structurants afin qu'elle s'applique à l'ensemble des métiers du secteur, et devraient :

- a. Intégrer la lutte contre les stéréotypes sexistes et la promotion de l'égalité hommes – femmes aux obligations des opérateurs radio et télévision, du secteur public et privé ;
- b. Exiger que les cahiers des charges des opérateurs du pôle public et du secteur privé comportent de façon claire des dispositions qui incitent les opérateurs à promouvoir l'égalité hommes – femmes non seulement par des actions ciblés mais surtout à travers l'ensemble des programmes d'information, d'éducation, de sensibilisation et de divertissement tout en étant vigilants à propos des messages publicitaires ;
- c. Introduire la question de l'égalité hommes – femmes au cœur de la mission du Service Public radio et télévision ce qui implique le renforcement des capacités des ressources humaines en la matière ;
- d. Faire en sorte que l'ensemble des parties prenantes dans ce domaine, en plus des opérateurs, notamment le Régulateur des contenus, les annonceurs, les producteurs... s'impliquent, chacun en fonction de ses prérogatives, et veillent au respect de l'égalité hommes-femmes, en tant que droit constitutionnel ;
- e. Soumettre les mécanismes de régulation et auto régulations existants (chartes, codes éthiques, cahiers de charge, etc.) à une analyse pointue conduite par des experts reconnus (médias et genre) destinée à en évaluer les impacts et à identifier les pistes d'amélioration, d'opérationnalisation, et de mise en œuvre ;
- f. Elargir les mécanismes de régulation et d'auto régulation à tous les acteurs intervenants dans le domaine audiovisuel (Union des agences Conseil en communication, Groupement des Annonceurs du Maroc) ;
- g. Améliorer l'information des organisations de la société civile et les organisations des droits des femmes sur les différents recours existants (médiateurs, charte éthique de la SNRT, HACA, Conseil genre et média, etc.) et encourager leur recours à ces instances ;
- h. Accompagner les actions de régulations et d'auto régulation par des actions incitatives favorisant l'adhésion et la motivation des acteurs et professionnels de la communication d'une part, et des commanditaires des actions/campagnes de sensibilisation d'autre part ;
- i. Assurer la gratuité de la diffusion pour des campagnes de sensibilisation/communication, notamment sur les chaînes publiques et identifier les incitatif à une réduction des coûts des chaînes privées.

## **Domaine 12 : La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux**

83. Malgré le fait que le Maroc ait ratifié la Convention des droits de l'Enfant (CDE) en 1993, des violations des droits des garçons et filles sont constatées au quotidien. Nous en citons 2 exemples, où les petites filles sont les plus touchées.

### **1. Le travail des petites filles domestiques**

84. Malgré les avancées législatives en matière de réduction du travail des enfants, les lois interdisant l'emploi ne sont pas correctement appliquées au Maroc. Le travail des enfants constitue une réalité. Les enfants continuent à faire l'objet d'exploitation et de maltraitance, principalement en milieu rural. Les données de l'enquête nationale sur l'emploi du HCP, révèlent que 92.000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans travaillaient en 2012 et plus de 92,4% enfants actifs, sont issus du milieu rural. Le travail des enfants, outre les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat, touche particulièrement le travail domestique et concerne principalement les petites filles « les petites bonnes ».
85. Selon les estimations de l'étude commanditée, en 2010, par le Collectif « petites bonnes», elles seraient entre 60.000 et 80.000 filles âgées de moins de 15 ans, souvent issues de régions rurales et périurbaines caractérisées par la marginalisation et la précarité, sont exploitées comme «petites bonnes». Cette pratique répandue et qui constitue « une des pires formes du travail de l'enfant » bénéficie du silence de la loi devant l'exploitation des fillettes généralement privées de la jouissance de leurs droits et qui travaillent dans conditions de travail et de vie dégradantes, ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. Les inspecteurs du travail n'ont pas autorité pour entrer dans les domiciles privés et les poursuites pénales contre les employeurs d'enfants sont rares.
86. Cette situation est exacerbée par le retard pris dans l'adoption du projet de loi relatif au travail domestique. Initié depuis plus de 2 ans, ce projet de loi, actuellement au Parlement, est remis en cause par les OSC qui lui reprochent entre autre, d'autoriser le travail des petites filles âgées de (15 à 17 ans) en qualité de domestique.

### **2. Les mariages précoces**

87. Bien que le code de la famille fixe l'âge au mariage à 18 ans, l'article 20 de ce même code habilite le juge à autoriser le mariage des mineurs. Le mariage précoce des petites filles est répandu au Maroc. Il regroupe, les mariages précoces légaux et ceux non déclarés. Selon les données de l'Enquête Nationale sur la Population et la Santé familiale de 2011, le mariage précoce est pratiqué au Maroc avec une prévalence nationale de 2,6% dont 2,1% en milieu urbain contre 3,2% en milieu rural
88. Selon les statistiques du Ministère de la Justice, le nombre de mariages des mineures a presque doublé en une décennie, en passant de 7% en 2004 à près de 12% en 2013 soit 18341 à 35152 mineures concernées... Ces mariages concernent essentiellement les filles (99,79% des demandes) âgées de 16-17 ans (96,29%). Ils sont répartis presque à quasi égalité entre les milieux rural et urbain ; ces mariages dans le milieu urbain en 2013 ont même dépassé ceux enregistrés dans le milieu rural puisqu'ils ont atteint 51,79% contre 48,21%.
89. Ces statistiques sont inquiétantes et aucune action n'est prévue par l'Etat pour éradiquer cette pratique qui continue à s'exercer en violation des droits des petites filles et malgré les



conséquences néfastes sur leur vie et leur santé contrairement aux engagements du Maroc et en dépit des différentes recommandations qui lui sont faites dans ce sens par les instances internationales<sup>51</sup>.

90. **Recommandations:**

- a. Réviser du code de la famille pour l'harmoniser avec la nouvelle constitution et abroger les articles 16, 20, 21 et 22 qui permettent le mariage des mineurs ;
- b. Rendre effective la loi sur la scolarisation obligatoire jusqu'à 15 ans ;
- c. Mettre en place des politiques publiques favorisant la scolarisation des filles et le maintien des jeunes filles mineures dans le système éducatif ou de formation professionnelle de manière à permettre leur insertion socioprofessionnelle ;
- d. Mettre en place un cadre juridique qui permette de protéger les petites filles de l'exploitation économiques, qui pénalise l'emploi des mineures et prévoit les mesures de réinsertion.

---

<sup>51</sup> Il s'agit entre autres du : (1) le conseil des droits l'Homme, plus particulièrement, le groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU) lors de la tenue de sa trentième session à Genève en 2012, a recommandé au Maroc de "réviser le Code de la famille et d'adopter et de mettre en œuvre d'autres mesures appropriées pour prévenir les mariages de mineurs" (Recommandation n°129.25, faite par la Slovaquie). Cette recommandation a bénéficié du soutien du gouvernement marocain, ce qui l'engage à la mettre en œuvre avant l'examen de son prochain rapport national. (2) Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, au Maroc, effectuée du 17 au 21 Juin 2013, sur invitation du gouvernement marocain, ce dernier l'a informé qu'il avait abrogé les articles 20 et 21 du Code de la famille et l'article 475 du Code pénal pour interdire le mariage des enfants (paragraphe 29).